



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-399

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-26-007 - Arrêté N° DOS-SDA-2020-626 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des infirmiers dans les zones très sous-dotées. (6 pages)	Page 3
R32-2020-10-26-008 - Arrêté N° DOS-SDA-2020-627 relatif au contrat type régional d'aide au maintien des infirmiers dans les zones très sous-dotées. (6 pages)	Page 10
R32-2020-10-26-009 - Arrêté N° DOS-SDA-2020-628 relatif au contrat type régional d'aide à la première installation des infirmiers dans les zones très sous-dotées. (6 pages)	Page 17
R32-2020-09-09-087 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA REDUCTION DE CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE SAINT MAUR A LA MADELEINE GERE PAR LA SAS TIERS TEMPS SAINT MAUR (2 pages)	Page 24
R32-2020-09-09-089 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD CLOS SAINT JEAN A ROUBAIX GERE PAR LA SAS DU CLOS SAINT JEAN (GROUPE DOMUSVI) (2 pages)	Page 27
R32-2020-09-09-088 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES TERRASSES DE LA SCARPE A COURCHELETTES (2 pages)	Page 30
R32-2020-11-02-014 - DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE L'HOPITAL DE HAUTMONT (2 pages)	Page 33
R32-2020-09-30-009 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD à HEM (4 pages)	Page 36
R32-2020-09-09-084 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de LEERS (4 pages)	Page 41
R32-2020-09-09-091 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ESA PA PH à THUMERIES (4 pages)	Page 46
R32-2020-09-09-085 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD PA PH à FACHES THUMESNIL (4 pages)	Page 51
R32-2020-10-02-029 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD PA PH à LA MADELEINE (4 pages)	Page 56
R32-2020-09-09-086 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD PA PH COMINES à COMINES (4 pages)	Page 61
R32-2020-09-09-090 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD SANTELYS à LOOS (4 pages)	Page 66

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-26-007

Arrêté N° DOS-SDA-2020-626 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des infirmiers dans les zones très sous-dotées.

ARRETE N°DOS-SDA-2020-626 RELATIF AU CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des infirmiers dans les zones déficitaires en offre de soins infirmiers doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet d'accompagner et faciliter l'installation des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées, par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'infirmier, la caisse primaire d'assurance maladie et l'ARS Hauts-de-France ;


ARRÊTE

Article 1 : Le contrat type régional d'aide à l'installation des infirmiers dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins et figurant en annexe est arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 26 octobre 2020



Pr Benoît Vallet

Annexe unique : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation en libéral des infirmiers en zone très sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.1 et à l'annexe III de la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) Hauts-de-France :

556 avenue Willy Brandt

59777 Euralille

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier:

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de : Sous le numéro

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation en libéral des infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux, en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat d'aide à l'installation en libéral n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.3.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation en libéral défini à l'article 3.3.1.2 de la convention nationale.

Un infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation en libéral.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1. Engagements de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 à la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes (les honoraires sans dépassement correspondent aux honoraires liés à l'activité : AMI/AIS/DI/MAU/MCI, hors frais de déplacement et hors majorations nuit et dimanche) ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 27 500 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 9 250 euros versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- au titre de la deuxième année, 9 250 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;

- et ensuite, les trois années suivantes, 3000 euros par année, versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3. Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérant de la liste des zones très sous-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.



Date

L'infirmier
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé Hauts-de-France
Nom Prénom

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-26-008

Arrêté N° DOS-SDA-2020-627 relatif au contrat type régional d'aide au maintien des infirmiers dans les zones très sous-dotées.

ARRETE N°DOS-SDA-2020-627 RELATIF AU CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional en faveur de l'aide au maintien de l'activité des infirmiers dans les zones déficitaires en offre de soins infirmiers doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser le maintien d'activité des infirmiers libéraux conventionnés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « très sous dotées ».

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'infirmier, la caisse primaire d'assurance maladie et l'ARS Hauts-de-France ;

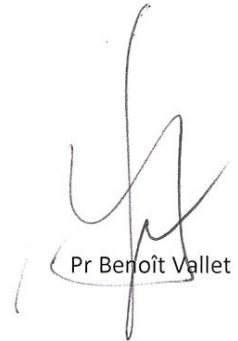
ARRÊTE

Article 1 : Le contrat type régional en faveur du maintien de l'activité des infirmiers dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins et figurant en annexe est arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 26 octobre 2020


Pr Benoît Vallet

Annexe unique : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des infirmiers libéraux en zone très sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.3 et à l'annexe V de la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) Hauts-de-France :

556 avenue Willy Brandt

59777 Euralille

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de :sous le numéro

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de maintien

Article 1.1. Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des infirmiers libéraux en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les infirmiers libéraux à maintenir leur exercice en zone très sous-dotée.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux infirmiers libéraux conventionnés installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation en libéral défini à l'article 3.3.1.1 de la convention nationale des infirmiers, ni avec le contrat d'aide à la première installation en libéral défini à l'article 3.3.1.2 de la convention nationale.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1. Engagement de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 de la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Engagement optionnel :

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au maintien de l'activité d'un montant de 3 000 euros au maximum par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3. Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones très sous dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou l'assurance maladie.

Date

L'infirmier
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France
Nom Prénom

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-26-009

Arrêté N° DOS-SDA-2020-628 relatif au contrat type régional d'aide à la première installation des infirmiers dans les zones très sous-dotées.

ARRETE N°DOS-SDA-2020-628 RELATIF AU CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional en faveur de l'aide à la première installation des infirmiers dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser la première installation des infirmiers libéraux conventionnés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'infirmier, la caisse primaire d'assurance maladie et l'ARS Hauts-de-France ;

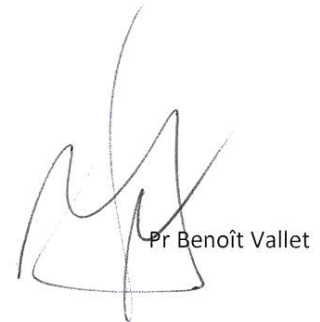
ARRÊTE

Article 1 : Le contrat type régional d'aide à la première installation des infirmiers dans les zones très sous dotées et figurant en annexe est arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 26 octobre 2020


Pr Benoît Vallet

Annexe unique : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation en libéral des infirmiers en zone très sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.2 et à l'annexe IV de la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) Hauts-de-France:

556 avenue Willy Brandt

59 777 Euralille

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de : sous le numéro

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation en libéral des infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation en libéral

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la première installation en libéral

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux conventionnés débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation en libéral

Ce contrat est proposé aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant en libéral dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat d'aide à la première installation en libéral n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.3.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation en libéral défini à l'article 3.3.1.1 de la convention nationale.

Un infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation en libéral.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation en libéral

Article 2.1. Engagements de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 de la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes (les honoraires sans dépassement correspondent aux honoraires liés à l'activité : AMI/AIS/DI/MAU/MCI, hors frais de déplacement et hors majorations nuit et dimanche) ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Engagement optionnel :

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à la première installation d'un montant de 37 500 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 250 euros versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;

- au titre de la deuxième année, 14 250 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;

- et ensuite, les trois années suivantes, 3000 euros par année versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3. Durée du contrat d'aide à la première installation en libéral

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à la première installation en libéral

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.

Date

L'infirmier
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France
Nom Prénom

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-087

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
REDUCTION DE CAPACITE DE L'EHPAD
RESIDENCE SAINT MAUR A LA MADELEINE GERE
PAR LA SAS TIERS TEMPS SAINT MAUR**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA REDUCTION DE CAPACITE DE L'EHPAD « RESIDENCE SAINT MAUR » A LA MADELEINE GERE PAR LA SAS TIERS TEMPS SAINT MAUR

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à compter du 1^{er} Septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 20 juillet 2015 autorisant la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD résidence Saint Maur à La Madeleine ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 28 octobre 2016 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation de l'EHPAD résidence Saint Maur à La Madeleine, géré par la SA Tiers Temps Saint Maur et établissant sa capacité totale à 152 places réparties en 142 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu la demande effectuée par Monsieur le président du groupe DOMUSVI en date du 12 février 2018 et réceptionnée par l'ARS le 21 février 2018, sollicitant dans le cadre de la restructuration de l'EHPAD « Clos Saint Jean » à Roubaix géré par la SAS du Clos Saint Jean (groupe DOMUSVI), l'extension de 28 places d'hébergement permanent de la capacité par transfert de 28 places d'hébergement permanent de l'EHPAD résidence Saint Maur à La Madeleine géré par la SAS Tiers Temps Saint Maur (groupe DOMUSVI) ;

Vu la demande modificative effectuée par Monsieur le président du groupe DOMUSVI en date du 9 juin 2020, réduisant le nombre de places à transférer à 19 places d'hébergement permanent ;

Vu les procès-verbaux des décisions des SAS Tiers Temps Saint Maur et Clos Saint Jean en date du 2 juin 2020 accordant à la Société DOMUSVI en sa qualité de président et associée unique des deux SAS, l'ensemble des pouvoirs nécessaires au processus de transfert de places demandé ;

Considérant que ce transfert de places implique une réduction de capacité de l'EHPAD résidence Saint Maur à La Madeleine de 22 places ;

Considérant que la zone au nord du territoire de proximité de Lille, dans laquelle se situe la résidence Saint Maur est bien équipée ;

Considérant, par conséquent, que ce transfert ne dégradera pas l'offre ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La diminution de capacité de l'EHPAD résidence Saint Maur à La Madeleine géré par la SAS Tiers Temps Saint Maur par transfert de 19 places d'hébergement permanent vers l'EHPAD « Clos Saint Jean » à Roubaix géré par la SAS du Clos Saint Jean est autorisée.

Article 2 : A l'issue du transfert, la capacité totale de l'EHPAD résidence Saint Maur à La Madeleine sera de 133 places réparties de la manière suivante :

- 123 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

L'établissement est labellisé pour un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590029039

N° FINESS de l'établissement : 590794384

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 12 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la SAS Tiers Temps Saint Maur - 15 avenue Saint Maur - 59110 LA MADELEINE.

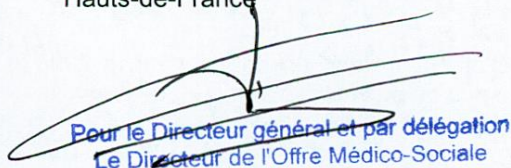
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de La Madeleine.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, - 9 SEP. 2020


Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-089

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION
DE CAPACITE DE L'EHPAD CLOS SAINT JEAN A
ROUBAIX GERE PAR LA SAS DU CLOS SAINT JEAN
(GROUPE DOMUSVI)**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD CLOS SAINT JEAN A ROUBAIX
GERE PAR LA SAS DU CLOS SAINT JEAN (GROUPE DOMUSVI)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à compter du 1^{er} Septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 28 octobre 2016 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation de l'EHPAD « Clos Saint Jean » à Roubaix, géré par la SAS du Clos Saint Jean et établissant sa capacité totale à 90 places réparties en 62 places d'hébergement permanent ; 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 8 places d'hébergement temporaire, et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu la demande effectuée par Monsieur le président du groupe DOMUSVI en date du 12 février 2018 et réceptionnée par l'ARS le 21 février 2018, sollicitant dans le cadre de la restructuration de l'EHPAD « Clos Saint Jean » à Roubaix géré par la SAS du Clos Saint Jean (groupe DOMUSVI), l'extension de 28 places d'hébergement permanent de la capacité par transfert de 28 places d'hébergement permanent de l'EHPAD résidence Saint Maur à La Madeleine géré par la SAS Tiers Temps Saint Maur (groupe DOMUSVI) ;

Vu la demande modificative effectuée par Monsieur le président du groupe DOMUSVI en date du 9 juin 2020, réduisant le nombre de places à transférer à 19 places d'hébergement permanent ;

Vu les procès-verbaux des décisions des SAS Tiers Temps Saint Maur et Clos Saint Jean en date du 2 juin 2020 accordant à la Société DOMUSVI en sa qualité de président et associée unique des deux SAS, l'ensemble des pouvoirs nécessaires au processus de transfert de places demandé ;

Considérant que cette extension, qui sera réalisée dans le cadre d'un projet de restructuration plus global permettra d'augmenter et de diversifier l'offre ;

Considérant que cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'extension de 19 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Clos Saint Jean à Roubaix géré par la SAS du Clos Saint Jean (groupe DOMUSVI) par transfert de 19 places de l'EHPAD résidence Saint Maur à La Madeleine géré par la SAS Tiers Temps Saint Maur (groupe DOMUSVI) est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Clos Saint Jean » à Roubaix est portée à 109 places réparties de la manière suivante :

- 81 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 8 places d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 326 5

N° FINESS de l'établissement : 59 080 461 3

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la SAS du Clos Saint Jean - 34 rue Saint Jean – 59100 ROUBAIX.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Roubaix.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, - 9 SEP. 2020

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Le Président du Département du Nord



Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-088

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT
D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) LES TERRASSES DE LA
SCARPE A COURCHELETTES**

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES TERRASSES DE LA SCARPE A
COURCHELETTES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 13 mars 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 10 mai 2012 autorisant l'extension de 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés de la capacité de l'EHPAD de Courchelettes, portant sa capacité totale à 90 places réparties en 54 places d'hébergement permanent, 22 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 2 places d'accueil de nuit pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 2 places d'hébergement temporaire, 4 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles de apparentés et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu le dossier déposé par la SAS Residalya Résidence de France dans le cadre de la visite de conformité et informant les autorités compétentes de la création, au sein du réseau Résidalya, de la SARL Residalya Courchelettes afin de lui confier l'exploitation de l'EHPAD de Courchelettes;

Vu le procès-verbal de visite de conformité effectuée le 11 juillet 2012 à l'EHPAD Les Terrasses de la Scarpe à Courchelettes ;

Vu la demande du groupe Résidalya en date du 20 février 2019 sollicitant la modification du gestionnaire de l'EHPAD Les Terrasses de la Scarpe à Courchelettes au profit de la SARL Residalya Courchelettes ;

Vu les éléments transmis par la SAS Résidence de France attestant de la création de la SARL Residalya Courchelettes ;

Vu les statuts de la SARL Residalya Courchelettes ;

Considérant que ce transfert d'autorisation s'effectue dans le cadre d'une régularisation des conditions d'exploitation de l'EHPAD à son ouverture ;

Considérant que ce changement n'entraîne aucune modification des conditions d'exploitation actuelles de l'établissement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le transfert d'autorisation de l'EHPAD Les Terrasses de la Scarpe à Courchelettes géré par la SAS Résidence de France au profit de la SARL Residualya Courchelettes est autorisé.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD de COURCHELETTES est de 90 places réparties comme suit :

- 54 places d'hébergement permanent,
- 22 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'accueil de nuit pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles de apparentés,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 750062630

N° FINESS de l'établissement : 590046883

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le gérant de la SARL Résidualya Courchelettes, 10 rue Blaise Desgoffe – 75006 PARIS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Courchelettes.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le - 9 SEP. 2020

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le Président du Département
du Nord

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX



Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-02-014

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT
D'AUTORISATION DU SSIAD DE L'HOPITAL DE
HAUTMONT**

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE L'HOPITAL DE HAUTMONT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2005 autorisant l'hôpital de Hautmont à créer un service de soins à domicile pour personnes âgées à Hautmont d'une capacité de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 30 juillet 2012 autorisant l'extension du SSIAD de l'hôpital de Hautmont et portant la capacité totale du service à 39 places pour personnes âgées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juillet 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 27 avril 2018 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de l'hôpital de Hautmont est accordé à compter du 24 octobre 2020.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de l'hôpital de Hautmont est, à la date de la présente décision, de 39 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 164 7

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est limitée aux communes de Hautmont et Vieux-Mesnil.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'hôpital de Hautmont - 136 rue gambetta - BP 90115 - 59330 Hautmont.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

A Lille, le - 2 NOV. 2020

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Benoît VALLET

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-30-009

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2020 du SSIAD à HEM

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

DU SSIAD à Hem

FINESS : 590794947

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre désignant Monsieur Corvaisier pour effectuer l'intérim des fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 septembre 2020 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28 décembre 2018 de la structure SSIAD HEM, sise 93 avenue du Docteur Schweitzer à Hem et gérée par l'entité dénommée ASSAD ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HEM (590 794 947) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2020, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **30 SEP. 2020**

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD HEM - 590 794 947.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} septembre 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 749 809,36 € au titre de 2020 dont 15 000,00 € de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 15 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **734 809,36 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **734 809,36 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **61 234,11 €**)

Le prix de journée est fixé à **34,03 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 999,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 727,38
	- dont CNR	15 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 443,15
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	3 639,46
	TOTAL Dépenses	749 809,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	749 809,36
	- dont CNR	15 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	749 809,36

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 731 169,90 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 731 169,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 60 930,83 €).

Le prix de journée est fixé à 33,95 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD (FINESS : 590 036 745) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 30 SEP. 2020

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Dorothée Grammont



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-084

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2020 du SSIAD de LEERS

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

DU SSIAD de LEERS

FINESS : 590797304

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 13 février 2017 de la structure SSIAD LEERS, sise 9 bis, rue du Général de Gaulle à Leers et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SIDPA ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 juin 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LEERS (590 797 304) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 octobre 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD LEERS - 590 797 304.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} Août 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 416 962,91 € au titre de 2020 dont 13 500,00 € de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 13 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **403 462,91 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **403 462,91 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **33 621,91 €**)

Le prix de journée est fixé à **27,56 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 844,74
	- dont CNR	13 500,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 888,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 911,62
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	492 644,48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	416 962,91
	- dont CNR	13 500,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	75 681,57
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 479 144,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 479 144,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 928,71 €).

Le prix de journée est fixé à 32,82 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SIDPA (FINESS : 590 001 426) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **09 SEP. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Dorothée Grammont



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-091

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2020 du SSIAD ESA PA PH
à THUMERIES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

DU SSIAD ESA PA PH à Thumeries

FINESS : 590034690

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 30 novembre 2016 de la structure SSIAD ESA PA PH THUMERIES, sise 3 rue Albert Samain à Thumeries et gérée par l'entité dénommée CCAS THUMERIES ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ESA PA PH THUMERIES (590 034 690) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2020, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **09 SEP. 2020**

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ESA PA PH THUMERIES - 590 034 690.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} septembre 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 014 302,79 € au titre de 2020 dont 29 250,00 € de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 29 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **985 052,79 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **912 274,80 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **76 022,90 €**)

Le prix de journée est fixé à **35,61 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **72 777,99 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **6 064,83 €**)

Le prix de journée est fixé à **33,14 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 040,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	786 631,45 €
	- dont CNR	29 250,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 065,60 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 024 737,05 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 014 302,79 €
	- dont CNR	29 250,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 885,60 €
	Reprise d'excédents	548,66 €
	TOTAL Recettes	1 024 737,05 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 985 601,45 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 912 274,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 022,90 €).

Le prix de journée est fixé à 35,71 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 326,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 110,55 €).

Le prix de journée est fixé à 33,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS THUMERIES (FINESS : 590 034 682) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **09 SEP. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Dorothée Grammont

A blue ink signature of Madame Dorothée Grammont, written in a cursive style, with a long horizontal stroke extending to the right.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-085

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2020 du SSIAD PA PH
à FACHES THUMESNIL

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

DU SSIAD PA PH à Faches-Thumesnil

FINESS : 590794962

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 30 novembre 2016 de la structure SSIAD PA PH FACHES THUMESNIL, sise 12, rue Anatole France à Faches-Thumesnil et gérée par l'entité dénommée Association Anne-Marie JAVOUHEY ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PH FACHES THUMESNIL (590 794 962) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2020, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **09 SEP. 2020**

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA FACHES THUMESNIL - 590 794 962.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} septembre 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 756 195,53 € au titre de 2020 dont 58 500,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

A titre non reconductible 58 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **697 695,53 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **579 130,52 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **48 260,88 €**)

Le prix de journée est fixé à **31,03 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **118 565,01 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **9 880,42 €**)

Le prix de journée est fixé à **35,99 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 714,38 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 142,80 €
	- dont CNR	58 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 705,30 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	806 562,48 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	756 195,53 €
	- dont CNR	58 500,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	50 366,95 €
		TOTAL Recettes

- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- Dotation globale de soins 2021 : 748 062,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 620 986,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 748,90 €).
Le prix de journée est fixé à 33,36 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 127 075,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 589,64 €).
Le prix de journée est fixé à 38,68 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Anne-Marie JAVOUHEY (FINESS : 590 035 812) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **09 SEP. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Dorothée Grammont



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-02-029

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2020 du SSIAD PA PH
à LA MADELEINE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020
DU SSIAD PA PH à LA MADELEINE
FINISS : 590799235**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre désignant Monsieur Corvaisier pour effectuer l'intérim des fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 septembre 2020 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 6 avril 2017 de la structure SSIAD PA LA MADELEINE, sise 1 rue des Gantois BP 60238 à LA MADELEINE et gérée par l'entité dénommée La Madeleinoise ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PH LA MADELEINE (590 799 235) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2020, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **02 OCT. 2020**

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA LA MADELEINE - 590 799 235.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} septembre 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 813 098,47 € au titre de 2020 dont 20 444,80 € de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 2 308,80 € au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **810 789,67 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **768 593,75 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **64 049,48 €**)

Le prix de journée est fixé à **35,00 €**.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **42 195,92 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **3 516,32 €**)

Le prix de journée est fixé à **28,82 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 925,70 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 697,03 €
	- dont CNR	20 444,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 673,79 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	35 434,62 €
	TOTAL Dépenses	814 731,14 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	813 098,47 €
	- dont CNR	20 444,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	1 632,67 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 758 851,72 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 715 023,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 585,26 €).

Le prix de journée est fixé à 32,65 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 828,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 652,38 €).

Le prix de journée est fixé à 29,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Madeleinoise (FINESS : 590 810 081) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 2 octobre 2020

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-086

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2020 du SSIAD PA PH COMINES à
COMINES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

DU SSIAD PA PH COMINES à Comines

FINES : 590801379

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 12 novembre 2015 de la structure SSIAD PA PH COMINES, sise 72 rue de Quesnoy à Comines et gérée par l'entité dénommée LES FLEURS DE LA LYS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PH COMINES (590 801 379) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **09 SEP. 2020**
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA PH COMINES - 590 801 379.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} septembre 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 089 548,76 € au titre de 2020 dont 31 500,00 € de crédits non reconductibles.

- A titre reconductible 27 095,94 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- A titre non reconductible 31 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 044 500,79 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **992 863,95 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **82 738,66 €**)

Le prix de journée est fixé à **31,91 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **51 636,84 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 303,07 €**)

Le prix de journée est fixé à **28,22 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 425,36 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 028 789,46 €
	- dont CNR	31 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 522,10 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 108 736,92 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 089 548,76 €
	- dont CNR	31 500,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 188,16 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- Dotation globale de soins 2021 : 1 058 048,76 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 006 411,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 83 867,66 €).
Le prix de journée est fixé à 32,44 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 51 636,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 303,07 €).
Le prix de journée est fixé à 28,22 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES FLEURS DE LA LYS (FINESS : 590 780 169) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **09 SEP. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Dorothée Grammont



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-090

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2020 du SSIAD SANTELYS
à LOOS

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

DU SSIAD SANTELYS à Loos

FINESS : 590054144

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 12 mars 2012 de la structure SSIAD ROUBAIX SANTELYS, sise SANTELYS 351 RUE AMBROISE PARE à Loos et gérée par l'entité dénommée SANTELYS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ROUBAIX SANTELYS (590 054 144) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2020, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **09 SEP. 2020**

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ROUBAIX SANTELYS - 590 054 144.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} septembre 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 403 765,60 € au titre de 2020 dont 9 930,00 € de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 9 930,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **393 835,60 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **393 835,60 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **32 819,63 €**)

Le prix de journée est fixé à **35,87 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 162,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 204,93
	- dont CNR	9 930,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 773,07
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	58 872,79
	TOTAL Dépenses	405 013,60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	403 765,60
	- dont CNR	9 930,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 248,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 334 962,81 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 334 962,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 27 913,57 €).

Le prix de journée est fixé à 30,59 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTELYS (FINESS : 590 799 995) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **09 SEP. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Dorothée Grammont



